

CHAPITRE VIII

Exécution des demandes

ARTICLE 13

1. Si l'administration requise a compétence et qu'elle n'est pas en possession de l'information demandée, elle entreprend, en conformité avec sa législation nationale, les recherches pour obtenir cette information.
2. Si l'administration requise n'a pas compétence dans les circonstances, elle doit, en conformité avec sa législation nationale :
 - a) soit transmettre promptement la demande à l'autorité compétente;
 - b) soit fournir l'identité des autorités compétentes.

ARTICLE 14

Sur demande écrite, et aux fins de rechercher une infraction douanière, des fonctionnaires spécialement désignés par l'administration requérante peuvent, avec la permission de l'administration requise et aux conditions que cette dernière détermine :

- a) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise sur le territoire de la Partie contractante requise et qui est pertinente pour l'administration requérante;
- b) consulter, dans les bureaux de l'administration requise, les documents et toutes les autres informations pertinentes concernant cette infraction douanière, et en obtenir des copies.